



LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉS COTÉES

Textes de référence : articles L. 225-37-4, L. 225-38, L. 225-39, L. 225-40, L. 225-40-1, L. 225-88-1, L. 225-96, L. 225-98, L. 225-100, L. 225-105, L. 225-106-2, L. 225-107, L. 225-108, L. 225-114, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-120, L. 225-129-5, L. 228-1, L. 233-5-1, L. 233-7, L. 233-14 et L. 242-10 du code de commerce ; articles R. 225-31, R. 225-58, R. 225-61, R. 225-66, R. 225-69, R. 225-71, R. 225-73, R. 225-73-1, R. 225-77, R. 225-79, R. 225-83, R. 225-85, R. 225-90, R. 225-92, R. 225-95, R. 225-98, R. 225-100, R. 225-101, R. 225-106, R. 225-106-1, R. 225-107, R. 225-116 et R. 225-117 du code de commerce ; articles L. 211-17-1 et R. 211-2 et suivants du code monétaire et financier ; articles 322-49-1 et 570-2 du règlement général de l'AMF

Le régulateur français, en raison de sa mission de protection de l'épargne, porte une attention particulière à la capacité des actionnaires d'exercer leurs droits de vote aux assemblées.

Dans ce contexte, le Collège de l'AMF avait décidé en mai 2011 de confier à un groupe de travail, constitué des différents acteurs du marché, le soin d'articuler des propositions autour des thèmes suivants : le dialogue entre actionnaires et émetteurs à l'occasion de l'assemblée, le fonctionnement de l'assemblée (expression du vote des actionnaires, en particulier, les actionnaires non-résidents et rôle et pouvoirs du bureau) et le vote des conventions réglementées. Le rapport du groupe de travail présentait le résultat des travaux du groupe et contenait 33 propositions. En juillet 2012, le Collège de l'AMF s'était engagé à assurer le suivi des propositions qui s'adressaient aux pouvoirs publics, aux associations ou aux organismes professionnels. Il a recommandé l'application de toutes les autres propositions qui s'adressaient essentiellement aux sociétés cotées.

L'AMF a réalisé un état des lieux de la mise en œuvre de ces propositions et a publié un bilan en février 2015. Des propositions avaient alors été réitérées, certaines modifiées, d'autres supprimées ou ajoutées. En février 2015, la recommandation AMF DOC-2012-05 présentait alors 33 propositions.

Le 17 novembre 2016, l'AMF a publié son rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants. Le paragraphe 5.3 « Les conventions réglementées et la gestion des conflits d'intérêts » de ce rapport contenait un rappel et des précisions apportées à l'ancienne proposition n° 22 de la recommandation DOC-2012-05. Ces précisions figurent désormais dans cette proposition renumérotée n° 4.2.

En juillet 2017, le Collège de l'AMF a décidé de reprendre à son compte, après intégration d'ajustements mineurs, 9 des 31 propositions du rapport en date du 13 janvier 2017 de la Commission consultative « Epargnants » de l'AMF¹ intitulé « *Pour un vote transparent et effectif en assemblée générale à l'ère du numérique* ». Ces 9 propositions ont été intégrées à la présente recommandation AMF.

Enfin, en juillet 2018, le Collège de l'AMF a décidé de reprendre à son compte, après intégration d'un ajustement mineur, les 7 propositions du rapport intitulé « *Droits des actionnaires et le vote en assemblée générale* » qui ont été intégrées à la présente Recommandation AMF qui comporte désormais 46 propositions :

¹ *Comprenant des représentants d'associations d'épargnants et d'actionnaires individuels, des représentants d'associations de consommateurs ainsi que des experts (avocats, universitaires, journalistes...), cette commission consultative a pour fonction d'éclairer les décisions du Collège susceptibles d'avoir un impact sur la protection des intérêts des épargnants, en exprimant spécifiquement les vues des épargnants.*

- certaines propositions s'adressent directement aux acteurs concernés, notamment aux sociétés cotées. **L'AMF recommande l'application de l'ensemble de ces propositions**, sauf à attendre les modifications législatives ou réglementaires nécessaires à l'application de certaines d'entre elles ;
- les autres propositions s'adressent soit aux pouvoirs publics lorsqu'elles impliquent des modifications législatives et/ou réglementaires, soit à certaines associations ou organismes professionnels. **L'AMF va assurer le suivi de la mise en œuvre de ces propositions, étant entendu qu'un certain nombre des propositions formulées en 2012 ont d'ores et déjà été reprises en partie ou en totalité par le législateur ou les organismes professionnels.**

Recommandation

L'AMF recommande l'application :

- des propositions n° 1.1 à 1.10 (dialogue permanent entre actionnaires et émetteurs) ;
- des propositions n° 2.2, 2.3, 2.4, 2.6D, 2.7, 2.8, 2.9, 2.11, 2.13 et 2.14 (expression du vote en assemblée générale) ;
- de la proposition n° 3.2, 3.3A (bureau de l'assemblée générale) ;
- des propositions n° 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.6, 4.7, 4.8, 4.10, 4.11, 4.12, 4.13, 4.14 (vote des conventions réglementées).

S'agissant plus particulièrement des valeurs moyennes et petites, les propositions n° 1.1, 1.3, 1.4B, 1.4C, 1.7A, 1.8, 2.2, 2.3, 3.2 et 4.1 n'ont pas *a priori* vocation à s'appliquer. Ces sociétés peuvent néanmoins décider de s'y référer volontairement ou de s'en inspirer en pratique.

Par ailleurs, l'AMF assurera le suivi de la mise en œuvre des propositions s'adressant à elle-même, aux pouvoirs publics et à certaines associations ou organismes professionnels (propositions n° 1.3A, 1.4, 2.1, 2.5, 2.6, 2.10, 2.15, 2.16, 3.1, 3.3B, 3.4, 3.5, 4.5, 4.9). En outre, l'AMF réalisera un bilan annuel de la mise œuvre de la proposition n° 1.3A dans le rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants.

Enfin, dans les propositions n° 1.10 et 2.12, l'AMF rappelle certains droits et obligations.

PROPOSITIONS

I LE DIALOGUE PERMANENT ENTRE EMETTEURS ET ACTIONNAIRES

Proposition n°1.1

- A. Conduire un dialogue permanent entre les émetteurs et les investisseurs, ainsi que ceux qui les conseillent, en amont de la publication par les sociétés de leurs projets de résolutions et postérieurement à l'assemblée générale afin de permettre de résoudre certains points de désaccord concernant la politique de vote des différentes catégories d'actionnaires. L'AMF rappelle en ce sens sa recommandation de mars 2011 sur les agences de conseil en vote ;
- B. Développer de nouveaux échanges après la publication de l'avis de réunion et prendre le temps de la discussion ;
- C. Recevoir, dans la mesure du possible, postérieurement à la tenue de l'assemblée, les actionnaires qui le souhaitent pour discuter des éventuels désaccords portant sur des points importants abordés en assemblée afin d'en tirer, le cas échéant, des enseignements en vue de l'assemblée suivante.

Proposition n°1.2

Encourager tous les administrateurs et en particulier ceux ayant des attributions spécifiques, tels que les présidents des comités du conseil et l'administrateur référent, à assister aux assemblées générales d'actionnaires.

Proposition n°1.3

- A. Annoncer la date de l'assemblée de l'année N+1, voire de N+2, à l'issue de l'assemblée de l'année N et publier cette date sur le site Internet de l'émetteur à la fois dans la rubrique relative au calendrier de ses communications financières ainsi que dans la rubrique consacrée à leur assemblée générale ;
- B. Rendre les statuts actualisés de l'émetteur accessibles sur son site Internet afin de parfaire l'information donnée par la société à ses actionnaires.

Proposition n°1.4

- A. Modifier les dispositions législatives et réglementaires du code de commerce afin :
 - a. de permettre aux sociétés d'insérer dans leurs statuts des seuils moins élevés que ceux prévus par le code de commerce pour le dépôt par les actionnaires de projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour. Pour les sociétés ayant des capitalisations importantes, proposer la modification de leurs statuts en application de ces nouvelles dispositions réglementaires ;
 - b. d'actualiser les seuils de détention requis pour inscrire des points et des projets de résolutions en assemblée générale, en les divisant par deux ;
 - c. d'aligner les seuils de détention requis de la part des associations d'actionnaires qui souhaitent déposer des projets de résolutions sur ceux, moins élevés, applicables aux actionnaires individuels ;
- B. Retenir une conception large du point inscrit à l'ordre du jour au-delà du champ strict de la compétence décisionnelle de l'assemblée convoquée. Ainsi, les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être rattachés à l'objet social ou au contenu des documents transmis à l'assemblée ;
- C. Organiser le déroulement de l'assemblée de manière à traiter ensemble les débats relatifs aux « points » et aux projets de résolutions afférents à un même sujet.

Proposition n°1.5

- A. Poursuivre les efforts en vue d'améliorer la lisibilité et l'accessibilité des projets de résolutions, de leurs titres et de leurs exposés des motifs, en adoptant une présentation pédagogique afin d'éclairer la décision de vote et notamment d'en préciser les enjeux. Dans ce cadre, l'exposé des motifs ne devrait pas constituer une simple reformulation en termes non-juridiques d'un projet de résolution mais devrait présenter - de manière fidèle, pédagogique et en termes simples, clairs et compréhensibles - le sens, les motifs, les enjeux et la portée du projet de résolution concerné afin d'éclairer le vote des actionnaires ;

- B. Publier sur le site Internet de l'émetteur les exposés des motifs figurant dans le rapport du conseil sur les projets de résolutions en même temps que la publication de l'avis dit « de réunion » au BALO qui intervient au plus tard à J-35. Mentionner dans « l'avis de réunion » publié au BALO le lien vers le site Internet de l'émetteur ;
- C. Motiver et expliquer oralement les projets de résolutions préalablement à leur vote en assemblée ;
- D. Présenter aux actionnaires des projets de résolutions séparés lorsqu'un projet de résolution traite de plusieurs questions significatives et distinctes, susceptibles de donner lieu à des votes distincts.

Proposition n°1.6

- A. Justifier les nouvelles demandes d'autorisation d'émission dans le cadre de la stratégie de l'entreprise dans le respect de la confidentialité relative aux opérations financières ;
- B. Dès la publication de l'avis de réunion, mettre en ligne sur le site Internet de l'émetteur, avec les exposés des motifs figurant dans le rapport du conseil sur les projets de résolutions, le tableau de synthèse relatant l'utilisation des dernières autorisations financières en l'accompagnant, le cas échéant, des explications utiles pour le rendre lisible.

Proposition n°1.7

- A. Faciliter en pratique la mise en œuvre du droit pour un actionnaire d'inscrire des points ou des projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée ;
- B. Recommander aux actionnaires qui inscrivent des projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'établir systématiquement un exposé des motifs ;
- C. Mettre en ligne l'exposé des motifs des projets de résolutions sur le site Internet de l'émetteur et sur la même page que l'exposé des motifs des projets de résolutions proposés par le conseil d'administration (ou le directoire, le cas échéant) ;
- D. Reconnaître un droit de parole en assemblée générale à tout actionnaire qui a inscrit un projet de résolution à l'ordre du jour afin de lui permettre de le présenter brièvement, avant le vote.

Proposition n°1.8

- A. Rendre disponible un compte-rendu synthétique de l'assemblée sur le site de la société au plus tard dans les deux mois suivant la tenue de celle-ci ;
- B. Établir le procès-verbal dans les meilleurs délais à compter de la mise à disposition du compte rendu de l'assemblée et au plus tard dans les quatre mois de l'assemblée ;
- C. Dans le cadre des réunions d'information qui ont lieu postérieurement à la tenue de l'assemblée, consacrer un point d'information synthétique aux discussions qui ont eu lieu en assemblée.

Proposition n° 1.9

- A. Mettre en ligne sur le site Internet un formulaire-type, à l'attention des actionnaires, de demande d'envoi de documents relatifs à l'assemblée générale (convocation, rapports, projet de résolutions...) en version française et, le cas échéant anglaise ;
- B. Recommander aux émetteurs et aux établissements teneurs de compte-conservateurs de faire leurs meilleurs efforts pour informer par e-mail les actionnaires, et notamment les non-résidents, de la disponibilité de la documentation relative à l'assemblée générale et des formulaires de votes correspondants, lorsqu'ils disposent de leurs adresses électroniques.

Proposition n°1.10

- A. Aux termes des articles R. 225-90 et R. 225-92 du code de commerce, tout actionnaire a le droit de « prendre copie » de la liste des actionnaires et de la feuille de présence aux assemblées générales. Les émetteurs ne sauraient limiter le plein exercice de ce droit ;
- B. Les actionnaires prenant copie de la liste des actionnaires ou de la feuille de présence sont soumis à une obligation de discrétion, la mise à disposition du public de ces listes étant susceptible de constituer un abus de droit.

II L'EXPRESSION DU VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

Proposition n°2.1

- A. Instituer par voie législative un véritable vote d'abstention en droit français ;
- B. Refondre le formulaire de vote par correspondance, afin de clarifier la portée du vote exprimé, notamment par différence avec les pouvoirs donnés sans indication de mandataire.

Proposition n°2.2

- A. Mettre en place un dispositif permettant de faciliter le bon exercice des droits de vote, en particulier pour les actionnaires non-résidents ;
- B. Accorder une attention particulière aux actionnaires non-résidents, lorsque les émetteurs en ont, dans la communication financière, notamment via la publication d'une traduction en anglais de l'essentiel des documents relatifs à l'assemblée (ordre du jour, projets de résolutions, exposé des motifs, rapport de gestion) ;
- C. Systématiser, pour les émetteurs de grande taille, la mise en place d'un interlocuteur adapté en charge des relations avec les investisseurs pour toute question liée à l'assemblée. Indiquer dans la communication financière le nom et les coordonnées de cet (ces) interlocuteur(s).

Proposition n°2.3

Améliorer l'information des actionnaires sur les étapes clés de la procédure de vote par la transmission d'une documentation claire et exhaustive à développer par les émetteurs et les autres acteurs concernés de la chaîne de détention des titres.

Proposition n°2.4

Sans préjudice des législations nationales étrangères, aligner l'information relative aux investisseurs non-résidents sur celle exigée pour les actionnaires résidents, et pour cela accompagner les formulaires de vote par correspondance globaux adressés par les intermédiaires inscrits d'un fichier reprenant le détail de l'identité et des votes des actionnaires concernés.

Proposition n°2.5

- A. Poursuivre le développement d'une ou plusieurs plates-formes de vote électronique de nature à favoriser le traitement rapide et fiable des flux d'informations entre les émetteurs et tous leurs actionnaires. Inciter l'ensemble des acteurs de la chaîne de vote à procéder aux démarches nécessaires afin de se connecter à ces plates-formes le plus rapidement possible afin d'améliorer l'utilisation de ce dispositif par les actionnaires non-résidents ;
- B. Inciter les actionnaires, résidents et non-résidents, et leurs prestataires à voter par voie électronique.

Proposition n°2.6²

- A. En cas de vote par des moyens électroniques visé par l'article R. 225-61 du code de commerce, compléter, dans un souci de transparence, les articles R. 225-77 et R. 225-79 du même code afin de prévoir que tout vote par procuration et par correspondance fasse l'objet d'un horodatage et donne lieu à une confirmation électronique de réception ;
- B. Pour tout type de vote, consacrer dans le code de commerce le droit pour tout actionnaire d'un émetteur dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'obtenir à l'issue de l'assemblée générale, sur une demande formulée dans un délai maximal de trois mois à compter de la date du vote, une confirmation que son vote a bien été enregistré et pris en compte par l'émetteur, ou la raison pour laquelle il ne l'a pas été, à moins que cette information ne soit déjà à sa disposition ;

² Proposition numéro 1 du rapport du groupe de travail de l'AMF de juillet 2018.

- C. Compléter l'alinéa 1er de l'article R. 225-79 du code de commerce comme suit : « La désignation nominative du mandataire est accompagnée d'une mention précisant l'adresse de son siège s'il est une personne morale ou de son domicile s'il est une personne physique » :
- D. Dans l'attente de cette modification, il est rappelé aux émetteurs, cotés ou non, qu'ils ne peuvent pas rejeter une procuration pour la seule raison que la mention du domicile du mandataire ne serait pas renseignée par le mandant ;
- E. Consacrer dans le code de commerce l'obligation pour :
 - a. tout émetteur dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou tout établissement centralisateur, de conserver pendant une durée de trois ans à compter de la date de l'assemblée générale les formulaires de vote irréguliers ou hors délai qu'il a reçus ;
 - b. tout teneur de compte-conservateur, de conserver pendant une durée de trois ans à compter de la date de l'assemblée générale les formulaires de vote irréguliers ou hors délai qu'il n'a pas transmis à l'émetteur dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou à l'établissement centralisateur.

Proposition n° 2.7³

Sans préjudice de leur droit de recommander l'utilisation du formulaire de vote de leur choix, il est rappelé aux émetteurs, cotés ou non, qu'ils doivent prendre en compte tout vote exprimé via un document ou formulaire de vote répondant aux exigences légales et réglementaires, le recours au formulaire de vote standardisé conçu par l'ANSA et le CFONB demeurant recommandé pour les émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou autre.

Proposition n°2.8⁴

Lors de l'assemblée générale d'émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé qui utilisent des boîtiers électroniques de vote, remettre, aux mandataires qui en font la demande, un nombre raisonnable de boîtiers de vote.

Proposition n°2.9

Fournir à tout actionnaire, sur demande préalable, un document attestant de la bonne prise en compte de son vote, a minima lorsque celui-ci est réalisé par voie électronique.

Proposition n°2.10

Etudier la mise en place d'un système de nature à permettre à l'actionnaire final, résident ou non-résident, d'obtenir une information sur l'exercice effectif de son droit de vote même lorsque celui-ci n'est pas réalisé par voie électronique.

Proposition n°2.11⁵

Lorsque des actionnaires détiennent leurs titres au porteur, indiquer clairement aux actionnaires, par exemple dans la convocation à l'assemblée générale, qu'une carte d'admission leur suffit pour participer physiquement à l'assemblée et qu'il n'est utile de demander une attestation de participation que dans les cas, exceptionnels, où ils auraient perdu ou n'auraient pas reçu à temps cette carte d'admission.

Dans l'attente de la transposition de la directive 2017/828 « *en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires* » (dite « Droits des actionnaires » II), il est recommandé aux teneurs de comptes-conservateurs de :

- rendre publics, séparément pour chaque service, les frais qu'ils facturent, le cas échéant, aux actionnaires d'émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

³ Proposition numéro 2 du rapport du groupe de travail de l'AMF de juillet 2018.

⁴ Proposition numéro 5 du rapport du groupe de travail de l'AMF de juillet 2018.

⁵ Proposition numéro 6 du rapport du groupe de travail de l'AMF de juillet 2018.

pour les services qu'ils fournissent relativement à l'exercice du vote ou à des formalités inhérentes à cet exercice ;

- facturer, le cas échéant, à ces actionnaires des frais non discriminatoires et proportionnés aux coûts réels qu'ils engagent pour (i) fournir des services relatifs à l'exercice du vote ou à des formalités inhérentes à cet exercice et (ii) inscrire au nominatif des titres au porteur.

Il est recommandé aux émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou autre et aux teneurs de comptes-conservateurs de ne facturer aucun frais lié à l'inscription au nominatif des titres au porteur attribués par l'émetteur aux actionnaires déjà détenteurs de titres nominatifs qui en auraient fait la demande à l'occasion d'une augmentation de capital ou de tout autre opération sur titre.

Proposition n°2.12

- A. Répondre à l'ensemble des questions orales que les actionnaires souhaitent poser en assemblée générale, sauf en cas de questions redondantes ou d'abus caractérisé ;
- B. Choisir, en veillant au respect de l'obligation d'impartialité, les actionnaires demandant la parole pour poser une question lors des assemblées générales.

Proposition n°2.13

- A. Conserver en libre accès, sur le site Internet des émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, dans un espace dédié, l'ensemble des informations relatives aux assemblées générales passées, au moins pour les trois dernières années ;
- B. Outre les informations relatives aux assemblées générales devant figurer sur le site Internet des émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en application de l'article R. 225-73-1 du code de commerce, veiller à rendre les informations suivantes également accessibles sur ce même site Internet, au moins pour les trois dernières années :
 - a. le résultat des votes pour chacune des résolutions proposées ;
 - b. les traductions en langues étrangères de l'ensemble des documents relatifs aux assemblées générales (si l'émetteur a procédé à de telles traductions) ;
 - c. les captations vidéo ou audio de tout ou partie de l'assemblée générale (si l'émetteur a réalisé de tels enregistrements), étant précisé qu'en cas d'enregistrements partiels, l'émetteur devra indiquer que des parties ont été omises.

Proposition n° 2.14⁶

Lorsque des actionnaires et émetteurs, cotés ou non, recourent aux services d'un huissier de justice dans le cadre de leurs assemblées générales, exiger que celui-ci précise, dans le rapport qu'il est amené à produire, l'étendue et les limites de sa mission.

Proposition n° 2.15⁷

Compléter l'article R. 225-106-1 du code de commerce qui définit les informations devant être publiées par les émetteurs dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé dans le cadre de l'annonce des résultats du vote, afin que le nombre total de droits de vote rejetés dont l'émetteur a connaissance au jour de son assemblée générale soit également rendu public à cette occasion.

Proposition n° 2.16⁸

Elaborer, aussi rapidement que possible, dans le cadre d'un travail commun de représentants de l'ensemble des professionnels, émetteurs et actionnaires concernés, un guide méthodologique de traitement des votes en assemblée générale pour les établissements centralisateurs, teneurs de compte-

⁶ Proposition numéro 4 du rapport du groupe de travail de l'AMF de juillet 2018.

⁷ Proposition numéro 3 du rapport du groupe de travail de l'AMF de juillet 2018.

⁸ Proposition numéro 7 du rapport du groupe de travail de l'AMF de juillet 2018.

conservateurs et émetteurs assurant tout ou partie de ce traitement. Ce guide, mis à la disposition du public, devrait notamment :

- rappeler les exigences légales et réglementaires, ainsi que les principales règles professionnelles ou principes déontologiques, susceptibles d'être appliqués par les intervenants précités ;
- décrire les procédures mises en œuvre pour le traitement des votes en assemblée générale des émetteurs et les pratiques permettant de résoudre les difficultés opérationnelles les plus fréquemment rencontrées avant, pendant et après la tenue de ces assemblées ;
- recommander que le mandat confié à l'établissement centralisateur détaille la nature des prestations demandées et précise les limites de celles-ci.

III LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Proposition n°3.1

- A. Insérer, dans la partie législative ou réglementaire du code de commerce, le principe selon lequel un bureau doit être constitué lors de l'assemblée ;
- B. Préciser, dans la partie réglementaire du code de commerce, le fait que la présidence du bureau est exercée par le président de l'assemblée, sauf en cas d'empêchement visé à la Proposition n°3.3 ci-après, et que les décisions du bureau sont prises à la majorité de ses membres.

Proposition n°3.2

- A. Mettre en place un bureau qui soit constitué d'un président et de deux scrutateurs, sauf impossibilité dûment expliquée dans le procès-verbal de l'assemblée ;
- B. Identifier, dans la mesure du possible, les personnes susceptibles d'être scrutateurs afin de les familiariser avec le rôle qu'elles auront à jouer et les difficultés susceptibles d'être rencontrées par le bureau pendant le déroulement de l'assemblée.

Proposition n°3.3

- A. Interdire à un membre du bureau de participer à une décision relevant de la compétence du bureau et qui le concernerait, notamment une décision relative à la suspension de ses droits de vote, à un amendement de résolution, ou une proposition de résolution nouvelle. Désigner, dans cette hypothèse, un suppléant susceptible de remplacer le membre du bureau ainsi empêché ;
- B. Consacrer cette interdiction et ce dispositif de désignation des suppléants dans la partie législative ou réglementaire du code de commerce.

Proposition n°3.4

- A. Rappeler le rôle du « centralisateur » à l'occasion de l'assemblée générale et mentionner sur la feuille de présence le fait que les scrutateurs ont signé cette feuille sur la base des éléments recueillis par ce centralisateur, aux termes du contrat signé avec l'émetteur ;
- B. Demander aux associations professionnelles concernées, aux émetteurs et aux actionnaires d'élaborer un code de conduite du centralisateur d'assemblée, définissant les meilleures pratiques constatées, notamment en matière de gestion d'éventuels conflits d'intérêts.

Proposition n°3.5

Consacrer le pouvoir de police du bureau dans la partie réglementaire du code de commerce. Dans ce cadre, prévoir que le bureau :

- a. assure le bon ordre des débats. Il peut être ainsi amené à assurer la gestion des réponses aux questions des actionnaires (distribution du temps de parole notamment) ;
- b. décide, si cela est nécessaire, de suspendre la séance, c'est-à-dire d'arrêter de manière momentanée les délibérations de l'assemblée générale ;
- c. applique les textes relatifs à la privation des droits de vote au vu des éléments qui lui sont transmis sans pour autant procéder à une qualification juridique.

IV. LE VOTE DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Proposition n°4.1

- A. Mettre en place, au sein des entreprises, une charte interne pour qualifier une convention et la soumettre à la procédure des conventions réglementées. Cette charte définirait les critères retenus par une entreprise, en adaptant le guide de la CNCC à sa propre situation, en accord avec ses commissaires aux comptes ;
- B. Soumettre cette charte à l'approbation du conseil de la société et la rendre publique sur son site Internet.

Proposition n°4.2

Pour l'application de la notion de « *personne indirectement intéressée* » retenir la définition suivante : « *Est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage* »⁹. Ainsi, une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne devrait pas peser sur le vote de ladite convention de même que l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention. Enfin, des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne devraient pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes.

Proposition n°4.3

Veiller à ce qu'un administrateur en situation de conflit d'intérêts même potentiel sur un sujet à l'ordre du jour du conseil ne prenne part ni aux délibérations, ni au vote. Il en est notamment ainsi en cas de vote sur une convention réglementée intéressant un actionnaire avec lequel l'administrateur entretient des liens le plaçant en situation de conflit d'intérêts même potentiel, par exemple lorsqu'il a été nommé sur proposition de cet actionnaire.

Proposition n°4.4

Présenter les conventions conclues par une filiale au sens de l'article L. 225-37-4 du code de commerce dans le document de référence.

Proposition n°4.5

Demander aux commissaires aux comptes de formuler des observations dans leur rapport spécial en cas d'insuffisance de motifs sur l'intérêt attaché à la convention, étant précisé que le commissaire aux comptes n'apprécie ni l'opportunité ni l'utilité de la conclusion de la convention.

Proposition n°4.6

- A. Inciter le conseil d'administration à nommer un expert indépendant lorsque la conclusion d'une convention réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la société et/ou du groupe ;
- B. Mentionner l'expertise indépendante demandée par le conseil d'administration dans le rapport spécial et la rendre publique sous réserve, le cas échéant, des éléments pouvant porter atteinte au secret des affaires.

⁹ Selon une définition proche de la proposition initialement formulée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France dans sa contribution aux travaux de place, « Renforcer l'efficacité de la procédure des conventions réglementées », septembre 2011, p. 18.

Proposition n°4.7

Dans les cas exceptionnels dans lesquels l'autorisation préalable du conseil d'administration n'a pas été donnée, faire ratifier par le conseil, avant leur approbation par l'assemblée, les conventions qui n'ont pas été préalablement autorisées, sauf dans des cas particuliers dans lesquels les administrateurs sont tous en conflit d'intérêts.

Proposition n°4.8

Dans le cadre de la revue annuelle par le conseil d'administration des conventions réglementées dont l'effet perdure dans le temps¹⁰, faire état de cette revue et de ses conclusions dans le rapport annuel ou le document de référence, en précisant notamment :

- a. pour chacune des conventions autorisées au cours d'un exercice précédent et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ou est susceptible d'être poursuivie ou encore interviendra au cours d'exercices futurs, les règles de calcul et d'ajustement dans le temps des conditions financières qu'elle prévoit ;
- b. une information particulière pour chacune de ces conventions ayant connu une évolution substantielle de leur montant ou de leurs conditions financières, liée par exemple à une indexation ;
- c. les conventions que le conseil a estimé ne plus répondre à la qualification de convention réglementée au regard de l'évolution des circonstances.

Proposition n°4.9

- A. Modifier le 6° de l'article R. 225-31 et le 5° de l'article R. 225-58 du code de commerce afin qu'ils prévoient expressément que les actionnaires invités à voter sur des conventions susceptibles d'engager la société sur plusieurs exercices soient pleinement éclairés sur les modalités de calcul des conditions financières et leur(s) condition(s) d'ajustement dans le temps ;
- B. Rappeler dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées les règles de calcul et d'ajustement des conditions financières dans le temps pour chacune des conventions déjà autorisées dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ou est susceptible d'être poursuivie ou encore interviendra au cours d'exercices futurs.

Proposition n°4.10

- A. Améliorer le contenu de l'information diffusée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes de façon à permettre à l'actionnaire de mieux apprécier les enjeux des conventions conclues, notamment en mentionnant toutes indications utiles permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions et engagements, notamment s'agissant des contrats de prestation de service conclus avec des administrateurs. Cet objectif sera facilité par la transmission par le conseil d'administration d'un document clair et précis justifiant l'intérêt de la convention pour la société (voir *supra* proposition n° 4.6) ;
- B. Préciser les personnes visées par les conventions en indiquant leur fonction, y compris en ce qui concerne des conventions qui se poursuivent ;
- C. Clarifier la présentation au sein du rapport des termes et conditions des conventions réglementées afin de mieux cerner leurs enjeux pour l'émetteur et les dirigeants concernés et dans ce cadre structurer le rapport sur les conventions réglementées en trois parties :
 - a. les conventions avec les actionnaires,
 - b. les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs, en précisant les liens capitalistiques entre les sociétés (pourcentages de détentions),
 - c. les conventions autres avec les dirigeants ;
- D. Présenter les éléments financiers de ces conventions en distinguant ce qui relève des produits, des charges ou des engagements, en précisant les montants en jeu.

¹⁰ Ne sont pas visées les conventions ayant fait l'objet d'un avenant au cours de l'exercice, autorisé selon la procédure applicable aux nouvelles conventions réglementées.

Proposition n°4.11

Soumettre toute convention réglementée significative, autorisée et conclue postérieurement à la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la plus prochaine assemblée sous réserve que le commissaire aux comptes ait eu la possibilité d'analyser cette convention dans des délais compatibles avec l'émission de son rapport.

Proposition n°4.12

Faire le lien dans la note des annexes aux comptes consolidés relative aux parties liées, s'il existe, avec l'information présentée au titre des conventions réglementées.

Proposition n°4.13

Lorsque la société établit un document de référence, y inclure le rapport spécial afin de permettre à un actionnaire d'accéder rapidement à l'information pertinente.

Proposition n°4.14

Inciter à soumettre une résolution séparée au vote des actionnaires lorsqu'il s'agit d'une convention significative pour l'une des parties concernant, directement ou indirectement, un dirigeant ou un actionnaire, au même titre que ce qui est requis par la loi s'agissant des engagements différés au profit des dirigeants.